

Délibération n° 2006-299 du 11 décembre 2006

Service public - agent contractuel - Absence d'affectation à temps plein - Origine - Différence de traitement - Médiation

La réclamante est professeur de lettres sous contrat depuis 1999. Depuis la rentrée scolaire 2004, elle n'aurait pas reçu d'affectation pour l'intégralité de l'année scolaire, à temps plein, mais se serait vu confier des remplacements de courte durée. Elle estime que cette situation résulterait de son origine maghrébine. Le rectorat avance des contraintes budgétaires et l'absence d'emplois vacants pouvant être offerts aux agents contractuels alors que la réclamante précise que des recrutements sont intervenus en 2004 et 2005 et que, par ailleurs, ses qualités pédagogiques n'ont fait l'objet d'aucune observation défavorable. Les parties ayant donné leur accord, le Collège de la haute autorité ordonne une médiation.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Madame A a saisi la haute autorité par courrier reçu le 29 novembre 2005. Elle est professeur de lettres sous contrat depuis 1999, au sein de l'académie de B et allègue être victime d'une discrimination dans l'attribution des postes de remplacement auxquels elle est affectée. Selon la réclamante, cette différence de traitement serait fondée sur ses origines.
2. Depuis la rentrée scolaire 2004, Mme A n'aurait pas reçu d'affectation pour l'intégralité de l'année scolaire, à temps plein, mais se serait vu confier uniquement des remplacements de courte durée.
3. Au cours de l'enquête, le rectorat de B a indiqué que « *le nombre de titulaires suffit à couvrir les remplacements dans cette matière. Dans un contexte de restriction budgétaire, il ne serait pas nécessaire de faire appel à des contractuels.* »
4. Or, Mme A fait valoir que des agents contractuels auraient été employés en 2004 et 2005 pour dispenser l'enseignement des lettres alors qu'ils auraient une ancienneté et un barème de points inférieurs à ceux dont elle dispose, et que, par ailleurs, ses qualités pédagogiques n'auraient fait l'objet d'aucune observation défavorable.

5. Une médiation, qui a recueilli leur accord, permettrait aux parties d'établir un dialogue, susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.
6. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER